CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE A TEMPS PARTIEL - ENSEIGNANT

L'ISO-INSTITUT SUPERIEUR D'OPTIQUE

Immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro SIRET 490 428 778 000 24 - NAP : 8542 Z dont le siège est 11-13-15 Bd Schloesing 13010 MARSEILLE,

Représenté par ses dirigeants légaux en cette qualité audit siège.

D'une part ci après dénommé l'employeur ;

Et

Monsieur MIGLIANO Pierluigi

Demeurant 69 Rue du Docteur Escat – 13006 - MARSEILLE Né le 26/09/1985 à Milan (ITALIE) N° de sécurité sociale : 1 85 09 99 627 432 10 de nationalité italienne pierluigimigliano@gmail.com

Ci après dénommé(e) l'enseignant

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT:

Ce contrat est soumis aux dispositions du livre II partie 1 du Code du travail, ainsi qu'aux dispositions étendues de la Convention Collective Nationale de l'Enseignement Privé Hors Contrat du 27 novembre 2007.

Article 1 : Engagement - Durée et Objet du contrat

L'employeur embauche l'enseignant en qualité d'enseignant, catégorie technicien au niveau 6, échelon A de la Convention Collective précitée, pour le 2 septembre 2019.

L'enseignant déclare expressément être libre de contracter le présent engagement.

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée en raison d'un surcroît d'activité.

Le présent contrat de travail est conclu sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche décidant de l'aptitude du salarié recruté au poste proposé.

Il est rappelé que préalablement à l'embauche, L'enseignant a fourni :

- son extrait de casier judiciaire n°3,
- les pièces exigées par l'Académie l'autorisant à exercer sa fonction d'enseignant.

En outre, l'enseignant s'engage à fournir les pièces exigées par son employeur.

Article 2 : Lieu de travail

Le lieu de travail est fixé à titre indicatif à ce jour à MARSEILLE (13010), 11-13-15 boulevard Schloesing et / ou en tous lieux nécessaires aux besoins du service.

Article 3 : Définition des fonctions

L'enseignant exercera ses fonctions dans la(les) discipline(s) suivante(s) : Mathématiques.

Le travail d'un enseignant ne se réduit pas au seul face à face pédagogique.

M

L'activité normalement attendue d'un enseignant comprend les heures de cours et, forfaitairement, les activités induites déployées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, durant les semaines de cours ou en dehors de celles-ci. La rémunération du temps qui leur est nécessairement consacré est donc forfaitairement incluse dans celle des heures d'activité de cours. Elles comprennent notamment les activités suivantes :

- La préparation des cours ;
- La proposition et/ou rédaction de sujets et correction de copies selon l'usage dans l'établissement ;
- la réunion de prérentrée ;
- les réunions pédagogiques dans la limite de trois réunions par année scolaire ;
- l'élaboration des carnets scolaires et des dossiers d'examens selon la fréquence en usage dans l'établissement ;
- les conseils de classes dans la limite de trois par année scolaire et par classe. Pour les matières à option et/ou par groupe réunissant moins de 40 % des effectifs d'une classe, l'enseignant peut être dispensé du conseil de classe, mais doit remettre une appréciation écrite :
- les réceptions individuelles des parents et des élèves ;
- la participation aux jurys et surveillances des examens d'Etat si elle est acceptée par l'établissement. Dans le cas d'une récupération d'heures de cours, celles ci seront rémunérées en plus du taux normal ;
- les activités relatives à l'alternance visée par les articles 4.4.9 et 4.4.10 de la convention collective nationale du .27 novembre 2007 ;
- dans le préélémentaire et le primaire, la surveillance des récréations, l'accueil et la remise des enfants aux parents ;
- les éventuels conseils de discipline ;
- la remise des prix et ou diplômes.

L'ensemble de ces missions est exercé sous l'autorité de l'employeur ou de son délégué.

L'enseignant est tenu en permanence de mettre à jour ses connaissances dans le(s) domaine(s) qui est(sont) le(s) sien(s), et ce dans le but de maintenir un niveau élevé de compétences.

Il veillera au respect du projet pédagogique et des programmes définis par l'établissement annexés au présent contrat de travail.

L'employeur ou son délégué se réserve la possibilité d'assister à tout moment à la prestation de service fournie par l'enseignant.

Article 4 : Période d'essai

La période d'essai est fixée à 1 mois.

Pendant cette période d'essai, l'employeur ou l'enseignant peuvent mettre fin par écrit au contrat de travail sans indemnité en respectant un délai de prévenance.

Article 5 : Durée du travail

La période de référence est fixée du premier septembre au trente et un août de l'année suivante.

La durée annuelle du travail pour **l'année scolaire 2019/2020** est fixée à 639,18 heures, incluant les heures de cours et heures consacrées aux activités induites définies à l'article 3 du présent contrat.

Le professeur assurera donc 360.00 heures annuelles d'activité de cours, soit 12.5 heures de cours hebdomadaires.

La modulation du temps de travail qui inclut les heures de cours et les activités induites, peut conduire à des semaines sans activité de cours et au contraire à des semaines au cours desquelles la durée du travail est supérieure à la durée moyenne hebdomadaire indiquée ci-dessus sans pour autant que les heures effectuées au-delà de cette moyenne ne soient considérées comme des heures complémentaires ou supplémentaires.

3

En application de la Convention collective, l'amplitude de la durée du travail hebdomadaire du salarié pourra être comprise entre plus et moins 1/3 du temps de travail contractuel de référence en présence des élèves et telle que prévue dans le calendrier annuel des semaines comportant des activités en présence des élèves.

Les heures accomplies au-delà de la moyenne hebdomadaire et dans la limite supérieure d'1/3 ne constituent pas des heures complémentaires ni des heures supplémentaires.

A titre informatif, il est rappelé au salarié que la modulation est organisée annuellement avant le début de ladite période :

- par classe, section ou département et fait l'objet d'un affichage,
- ou par un calendrier individualisé qui sera transmis par écrit à l'enseignant concerné.

Répartition :

Les heures d'activité au cours de l'année scolaire 2019/2020 des heures de cours seront réparties de la manière suivante :

- TS1: 2 heures de cours hebdomadaires,
- TS2: 2 heures de cours hebdomadaires,
- TOP1: 1.5 heures de cours hebdomadaires,
- TOP2: 1.5 heures de cours hebdomadaires,
- TSP: 5.5 heures de cours hebdomadaires,

La répartition de l'horaire du salarié pourra être modifiée dans les cas suivants :

- Nécessité de mobiliser rapidement des salariés en vue de garantir l'intégrité physique ou morale des élèves,
- en période d'examens blancs, en période de révisions, d'organisation du BTS, ainsi que pendant les vacances scolaires et ce en fonction du programme qui sera défini par l'administration de l'établissement,

En tout état de cause et en application de la Convention collective, L'enseignant est informé que la répartition des heures d'activité de cours pourra être actualisée chaque année par avenant au contrat.

- Heures complémentaires :

En fonction des besoins de l'entreprise, L'enseignant pourra être conduit à effectuer des heures complémentaires au-delà de l'horaire contractuellement prévu dans les limites déterminées par la Loi, les règlements et les dispositions conventionnelles. L'enseignant sera informé trois jours minimums avant leur exécution.

Dans cette Hypothèse, les heures complémentaires seront rémunérées comme suit :

Heures de cours :

Tarif horaire global :	40.00 €
Activité de cours + activité induite :	
Indemnités de précarité :	
Congés payés (14 %):	

En accord avec la réglementation du travail à temps partiel, et notamment les dispositions de la Convention collective applicable les heures complémentaires :

- Ne dépassant pas 1/3, sont considérées comme des heures complémentaires ne pouvant être refusées par L'enseignant dans les limites de prévenance prévues ci-dessus;
- Ne dépassant pas 10% de l'horaire indiqué au présent contrat, seront payées comme heures de travail normales et ne seront en aucun cas majorées;
- Effectuées au-delà de cette limite donneront lieu à une majoration de salaire de 25 %.

Les heures supplémentaires sont celles qui seront éventuellement effectuées en accord entre les parties, au-delà des heures complémentaires décidées par l'employeur dans les conditions qui précèdent.

Chaque journée de travail ne pourra comporter qu'une seule coupure. Celle-ci ne pourra excéder deux heures.

GB

Article 6: Rémunération

En contrepartie de ses prestations l'enseignant percevra un salaire annuel brut de quatorze mille quatre cent euros (14.400,00 euros) incluant les activités forfaitaires induites, la rémunération des congés payés, les congés légaux, les congés scolaires et conventionnels ainsi que la prime de précarité.

Cette rémunération sera versée en fin de chaque mois. L'enseignant percevra donc une rémunération mensuelle brute de mille deux cent euros (1.200,00 euros).

Les heures complémentaires et supplémentaires le cas échéant, font l'objet d'un état mensuel signé conjointement par Le professeur et l'employeur. Elles seront payées à la même échéance que le salaire principal.

La rémunération annuelle du professeur comprend l'indemnité de précarité dans les conditions fixées par le Code du travail.

Article 7 : Absences

L'enseignant s'engage à informer dans les plus brefs délais la direction de l'établissement de tout empêchement à exercer ses fonctions en indiquant les motifs et la durée prévisible de l'absence. En cas d'arrêt de travail prescrit (initial ou de prolongation), il devra en outre faire parvenir à son employeur dans les quarante-huit heures un certificat médical l'attestant. L'employeur se réserve le droit de faire procéder à une contre visite.

A moins qu'elles ne soient indemnisées, les heures d'absences seront déduites de la rémunération mensuelle, à la même échéance que le salaire principal.

Article 8 : Congés payés

La durée des congés payés ainsi que les modalités de prises des congés sont celles applicables pour tous les enseignants de la même catégorie.

En conséquence, l'enseignant est informé que :

Il bénéficie d'un bloc estival de six semaines composées de cinq semaines de congés payés et d'une semaine, sans présence obligatoire, de temps de recherche, de préparations fondamentales et/ou de formation. Dans l'hypothèse où la sixième semaine est dédiée à une formation, elle sera récupérée.

De plus, en cours d'année, l'enseignant disposera d'une semaine de congés payés et de deux semaines sans présence obligatoire dans l'établissement.

Dans l'hypothèse où sa présence au sein de l'entreprise serait inférieure à un an, l'enseignant est informé qu'il ne pourra bien évidemment pas se prévaloir de ces durées de congés fixées annuellement, ces dernières étant alors calculées au prorata du nombre de mois ou fraction de mois que durera son intervention au sein de l'entreprise.

Le début des congés payés estivaux ainsi que les semaines sans présence obligatoire seront fixés au niveau de l'entreprise. Un planning des périodes d'enseignement sera établi et remis au début de chaque année scolaire.

De convention expresse entre les parties, les dates de congés payés ne pourront se situer que pendant les périodes de vacances scolaires de l'établissement.

Il est rappelé que la rémunération des périodes de congés payés est incluse dans le montant brut mensuel de la rémunération du salarié.

En conséquence, en cas de rupture du présent contrat, aucune indemnité compensatrice de congés payés ne sera due.

Article 9 : Jours fériés et jours mobiles - semaines à zéro heure

Les jours fériés et jours mobiles sont ceux applicables pour tous les enseignants de la même catégorie.

En conséquence, l'enseignant est informé que :

Il bénéficiera dans l'année de neuf jours fériés et de cinq jours ouvrés de congés mobiles répartis à l'initiative de l'employeur.

Il est précisé que l'application du précédent alinéa ne fait pas obstacle aux dispositions légales relatives à la journée de solidarité.

Dans l'hypothèse où sa présence au sein de l'entreprise serait inférieure à un an, l'enseignant est informé que les jours fériés inclus dans sa période d'intervention seront chômés et payés dans les mêmes conditions que pour les autres salariés de l'entreprise et dans le respect des dispositions de la convention collective.

En revanche, l'enseignant ne bénéficiera d'aucun avantage particulier pour les jours fériés situés en dehors de sa période d'intervention.

L'enseignant peut avoir droit, tel que défini à l'article 5.1.2 de la convention collective des Etablissements Privé Hors Contrat, chaque année et notamment pendant les vacances scolaires, à des semaines à zéro heure selon l'organisation propre à l'établissement.

Article 10 : Non exclusivité d'activité

Le temps de travail de l'enseignant à temps partiel n'interdit pas l'activité dans une autre entreprise sous condition d'information écrite à chacun de ses employeurs en début d'année scolaire ou au plus tard au cours du premier mois d'embauche chez le nouvel employeur et sous réserve de l'engagement réciproque de respecter les durées maximales du travail.

L'enseignant s'engage également à informer son employeur de toute nouvelle activité professionnelle non salariée.

Toutefois, ces activités professionnelles, salariés ou non, ne devront pas être de nature à porter préjudice aux intérêts légitimes du présent employeur. L'enseignant ne doit pas notamment prêter son concours à une entreprise concurrente de celle de la société.

A la demande de l'employeur, l'enseignant doit justifier des obligations suivantes :

- L'activité fixée chez un autre employeur à la même époque,
- Une activité professionnelle non salariée.

En tout état de cause, la justification de ses obligations doit être faite 45 jours avant la rentrée scolaire pour permettre la réalisation des emplois du temps, étant rappelé que, selon la convention collective, l'employeur est seulement tenu, avant la rentrée scolaire, de recueillir les vœux de l'enseignant à temps partiel afin de lui faciliter dans la mesure du possible un complément horaire dans une autre entreprise.

Article 11 : Clause de confidentialité

L'enseignant s'engage à observer, tant pendant l'exécution qu'après la cessation du contrat, une discrétion professionnelle absolue pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont il aura connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

Il s'interdit également à divulquer les moyens et méthodes pédagogiques propres à l'entreprise.

L'enseignant s'engage à respecter le caractère spécifique de l'enseignement privé hors contrat tel que défini dans le règlement intérieur et à se conformer à ses prescriptions. Il devra en outre appliquer les directives et instructions émanant de la direction ou de son représentant.

PM.

Pendant toute la durée du présent contrat, l'enseignant s'oblige à une stricte neutralité d'ordre politique ou religieux.

Article 12 : Clause de propriété

Le matériel et les documents nécessaires au salarié pour l'exécution de ses tâches ainsi que tous les travaux effectués par lui dans ce cadre sont et demeurent la pleine et entière propriété de l'entreprise.

Ce matériel et ces documents devront être restitués par l'enseignant à tout moment sur simple demande de l'employeur pendant la durée du contrat de travail et impérativement à la cessation de ses fonctions.

Par ailleurs, l'enseignant reconnaît expressément que les programmes, les supports de cours, les méthodes d'enseignement ou encore les techniques particulières de pédagogie restent la propriété pleine et entière de l'entreprise qui dispose, à ce titre, de l'exclusivité des droits d'exploitation et de diffusion.

Article 13 : Rupture anticipée du contrat

Après la période d'essai, le présent contrat ne pourra être résilié avant son terme convenu, excepté dans les conditions prévues par le Code du travail.

A titre informatif, il est rappelé qu'en cas de rupture anticipée du contrat à l'initiative du salarié, lorsque celui-ci justifie de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée, la durée du préavis sera d'un jour par semaine compte tenu de la durée totale du contrat, renouvellement inclus, sachant que le préavis ne peut excéder deux semaines.

Article 14: Retraite complémentaire et régime de prévoyance

L'enseignant sera affilié à la caisse de retraite complémentaire dont relève l'entreprise : Groupe PREMALLIANCE 485 avenue du Prado 13412 MARSEILLE CEDEX 20.

A titre indicatif, il est précisé au professeur qu'il bénéficie des dispositions de l'accord de prévoyance signé auprès de VAUBAN HUMANIS, organisme situé à l'adresse suivante : 8 boulevard Vauban 59024 LILLE.

Fait en deux exemplaires à Plans

_ Le

L'enseignant

27/09/2019

L'employeur

13 - 15, Bd Schloesing - 13010 MARSEILLE Tél.: 04 91 78 50 50 - Fax: 04 91 78 50 80 isomarseille@iso.fr